

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01787

Numéro SIREN : 904 134 681

Nom ou dénomination : A2A AGENCE D'ARTISTES DE LA REUNION

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006939

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU - Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 90.0 (quatre-vingt-dix virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A2A agence d'artistes de la Réunion, SAS en formation dont le siège social sera situé à 56, Rue Des Écoles 97435 Saint Gilles Les Hauts FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 19/09/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Régis Quimbre la somme de 30.0 euros ;
- Alexandra Honorine la somme de 10.0 euros ;
- Audrey Crason Ép. Quimbre la somme de 20.0 euros ;
- Mickaël Hoareau la somme de 30.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 18/12/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le 20 septembre 2021

GMV Notaires
41, Rue Jeanne d'Arc
RCS 61718
44017 NANTES Cedex 1

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre
MENANTEAU

Delphine
VOELKER

Charles-Henri
GASCHIGNARD

NOTAIRES

Karine
LUKE

Louis
HONORÉ

Fanny
HALGAND

Claire
LEYER

Anne-Flore
NOURRISSON

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

41, rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes

N°312398050 RCS NANTES

gmv-nantes.notaires.fr • officegmv.44002@notaires.fr

Accès : Tramway - Ligne 2 - 50 otages • Parking – Talensac

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

A2A Agence d'artistes de La Réunion, Société par actions simplifiée au capital de soixante (90) euros. Siège social : 56, rue des écoles, 97435 Saint Gilles les Hauts

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

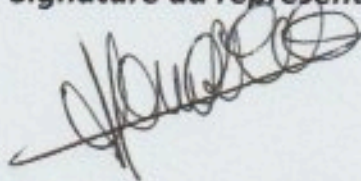
Nom, prénoms, et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
QUIMBRE REGIS 56, rue des écoles 97435 saint Gilles les Hauts	3	30 euros	30 euros
HOAREAU MICKAEL 47, rue du cratère 97429 Petite ile	3	30 euros	30 euros
QUIMBRE AUDREY 56, rue des écoles 97435 saint Gilles les Hauts	2	20 euros	20 euros
HONORINE ALEXANDRA 36A, chemin Honorine 97427 ETANG SALE	1	10 euros	10 euros
Total	9	90 euros	90 euros

Certifié exact, sincère et véritable par l'ensemble des souscripteurs, actionnaires de la Société A2A Agence d'artistes de La Réunion SAS en cours d'immatriculation.

Fait à, Saint Gilles les Hauts
Le 20 septembre 2021

En deux exemplaires,

Signature du représentant légal



A2A

Agence d'Artistes de La Réunion

STATUTS

Les soussignées :

- Madame Honorine Alexandra, née le 29/10/1986 à Conflans Ste Honorine (78), célibataire, de Nationalité française, demeurant au 36 A, chemin Honorine 97427 Étang Salé
- Madame Quimbre Audrey, née le 27/10/1978 à Bourges (18), marié, de nationalité française, demeurant au 56, rue des écoles 97435 Saint Gilles les Hauts.
- Monsieur Quimbre Régis, né le 02/09/1970 à Chevreuse (78), marié, de nationalité française, demeurant au 56, rue des écoles 97435 Saint Gilles les Hauts.
- Monsieur Hoareau Mickael, né le 29/10/1980 à Mulhouse (68), célibataire, de nationalité française, demeurant au 47, rue du cratère 97429 Petite ile.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article I : Forme

Il est formé par les actionnaires, soussigné propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article II : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

- Assurer la gestion de l'image et les intérêts de comédiennes, de comédien et d'artistes en général.
- Le référencement de comédiennes et de comédien de La Réunion.
- L'organisations et la direction de castings.
- L'organisations d'ateliers de formations aux métiers de comédiennes, de comédiens, d'artistes en général, de scénaristes, de réalisateurs, de compositeurs de musiques de films, de doublages de voix et toutes autres ateliers de formations en lien avec le métier de comédienne et de comédien et d'artistes en général.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher ou non à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

71 Ref. AR. Q

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant au non à l'objet indiquer ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article III : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination : A2A Agence d'Artistes de La Réunion

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article IV : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 56, rue des écoles 97435 Saint Gilles les Hauts. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article V : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article VI : Apports

Au titre de la constitution de la société, les actionnaires,

- Monsieur Quimbre Régis apporte en numéraire à la société la somme de (30) euros.
- Monsieur Hoareau Mickael apporte en numéraire à la société la somme de vingt (30) euros.
- Madame Quimbre Audrey apporte en numéraire à la société la somme de (20) euros.
- Madame Honorine Alexandra apporte en numéraire à la société la somme de (10) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP Charles-Henry GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, situé 41 Rue Jean d'Arc B.P 61718 44017 NANTES CEDEX, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la sommes versé par les associés. L'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article VII : Capital social

Le capital social s'élève à quatre-vingt-dix (90) euros. Il est constitué de neuf (9) actions ayant chacune une valeur nominale de dix (10) euros.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article VIII : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des actionnaires.

RC AQ. 7 

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article VIII : Comptes courants

Les actionnaires et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les actionnaires.

Article X : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article XI : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article XII : Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article XIII : Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le locataire doit être agréé par l'ensemble des actionnaires.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

ag AQ. 74

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article XIII : Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article XV : Commissaires aux comptes

Les actionnaires désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si, il ou elle le juge opportun.

Article XVI : Conventions réglementées

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire est mentionnée au registre des décisions des actionnaires.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Ph AQ. 7 

Article XVII : Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées par les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

Article XVIII : Décisions des associés

Compétence des actionnaires.

Les actionnaires sont seuls compétents pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

Les actionnaires ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information des actionnaires non Président

Les actionnaires non Président, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication des actionnaires non Président

Le droit de communication des actionnaires non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article XVIII : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

19 AG 7

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre.

Article XX : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article XXI : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article XXII : Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des actionnaires. La décision des actionnaires qui constatent ou décident la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article XXIII : Nomination du Président

Est nommé pour une durée indéterminée premier Président bénévole de la Société : Madame Honorine Alexandra, née le 29/10/1986 à Conflans Ste Honorine (78), célibataire, de Nationalité française, demeurant au 36 A, chemin HONORINE 97427 ÉTANG SALÉ

pey. AR. 7

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

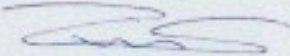
Article XXIV : État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Nomination du président bénévole
- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Fait le 20 septembre 2021 à Saint Gilles les Hauts en 4 exemplaires originaux.

M. Quimbre Régis

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


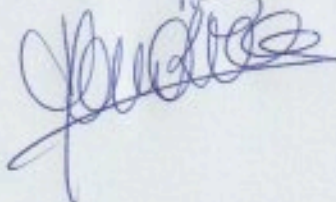
M. Hoareau Mickael

« Lu et approuvé »

Lu BT Approuvé


Mme. Honorine Alexandra

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Mme. Quimbre Audrey

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
